

Gouvernement du Québec

Décret 1121-2016, 21 décembre 2016

CONCERNANT la nomination de monsieur le juge Scott Hughes comme juge en chef associé à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 90 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement nomme par commission sous le grand sceau, parmi les juges de la Cour du Québec, après consultation du juge en chef, le juge en chef associé de cette Cour et que le lieu de sa résidence est établi sur le territoire de la Ville de Québec ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 91 de cette loi, le mandat du juge en chef associé est de sept ans et ne peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 92 de cette loi, le juge en chef, le juge en chef associé ou un juge en chef adjoint demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 744-2009 du 18 juin 2009, monsieur le juge Mario Tremblay a été nommé juge en chef associé à la Cour du Québec et que son mandat s'est terminé le 31 août 2016;

ATTENDU QUE la juge en chef a été consultée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 121.1 de cette loi, le juge en chef associé qui, au moment de sa nomination à ce titre, réside ailleurs que sur le territoire de la Ville de Québec ou dans son voisinage immédiat a droit à une allocation de résidence de fonction pendant la durée de son mandat et que le montant et les modalités de paiement de l'allocation sont établis par décret du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Scott Hughes, juge à la Cour du Québec avec résidence à Montréal, soit nommé, à compter du 1^{er} février 2017, par commission sous le grand sceau, juge en chef associé de la Cour du Québec avec résidence à Québec ou dans le voisinage immédiat;

QUE le montant de l'allocation de résidence de fonction versé à monsieur Scott Hughes pendant la durée de son mandat de juge en chef associé de la Cour du Québec soit établi à 1 150,00 \$ par mois.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65973

Gouvernement du Québec

Décret 1123-2016, 21 décembre 2016

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur le développement économique et la création d'emplois entre le gouvernement du Québec et le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke ont signé le 30 mars 1999 l'Entente sur le développement économique entre le Québec et Kahnawà:ke suite à l'adoption du décret numéro 285-99 du 24 mars 1999 et qu'il y a lieu de remplacer cette entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke ont signé le 10 juin 2009 une déclaration de compréhension et de respect mutuel et le 16 juillet 2009 une entente-cadre, suite à l'adoption du décret numéro 628-2009 du 4 juin 2009, prévoyant la négociation d'ententes particulières dans un certain nombre de domaines, dont celui du développement économique;

ATTENDU QU'à la suite de la signature de l'entente-cadre, une table centrale et des tables sectorielles de négociation ont été mises en place, dont une pour discuter des enjeux propres au domaine du développement économique;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke souhaitent, dans les limites de leurs responsabilités respectives, conjuguer leurs efforts pour stimuler le développement économique, la création d'emplois et soutenir les projets de développement économique lancés par le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi prévoit que toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi prévoit que les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional, du ministre responsable des Affaires autochtones, du ministre de l'Éducation du Loisir et du Sport, du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente sur le développement économique et la création d'emplois entre le gouvernement du Québec et le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65953

Gouvernement du Québec

Décret 1125-2016, 21 décembre 2016

CONCERNANT une autorisation de signer un acte d'emphytéose par l'École nationale de police du Québec

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec est une personne morale instituée en vertu des articles 7 et 8 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3), la Société québécoise des infrastructures a principalement pour mission d'assurer la gestion de projets d'infrastructure publique des organismes publics, de mettre à leur disposition des immeubles et de leur fournir divers services en matière immobilière;

ATTENDU QUE la Société québécoise des infrastructures est notamment propriétaire du lot 5 046 141 du cadastre du Québec, sur lequel le nouveau pavillon de formation (pavillon R), annexé au bâtiment principal, a été construit;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec a cédé en emphytéose à l'École nationale de police du Québec certains immeubles, terrains et bâtisses, aux termes d'actes signés le 21 décembre 2001, le 21 juin 2004 et le 21 août 2009, en vertu desquels l'École nationale de police du Québec est considérée comme propriétaire suivant le paragraphe 3^o de la définition du terme « propriétaire » prévue au premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);

ATTENDU QUE conformément à l'article 22 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3), Infrastructure Québec et la Société immobilière du Québec ont été fusionnées le 13 novembre 2013 et à compter de cette date, ces personnes morales continuent leur existence au sein d'une compagnie à fonds social sous le nom de « Société québécoise des infrastructures » et leurs patrimoines n'en forment dès lors qu'un seul, qui est celui de la Société alors constituée;

ATTENDU QUE le paragraphe 2.1^o de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale prévoit qu'un immeuble dans une unité d'évaluation inscrite notamment au nom de l'École nationale de police du Québec est exempté de toute taxe foncière, municipale ou scolaire;

ATTENDU QUE depuis la création de l'emphytéose en faveur de l'École nationale de police du Québec, quelques améliorations, constructions, aménagements ou installations ont été réalisés de façon volontaire, notamment la construction d'un nouveau pavillon de formation (pavillon R), bien que ces réalisations n'aient pas été prévues au devis de l'emphytéose principale ou des emphytéoses complémentaires mentionnées ci-dessus;

ATTENDU QUE l'intention de la Société québécoise des infrastructures et de l'École nationale de police du Québec est que le nouveau pavillon de formation (pavillon R) ainsi que toutes autres améliorations, constructions ou installations et tout autre aménagement soient assujettis aux mêmes règles que celles régissant les améliorations obligatoires prévues aux devis accompagnant lesdits actes d'emphytéoses ci-dessus mentionnés;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec a autorisé, le 9 juin 2016, le directeur général à signer, pour et au nom de l'École nationale de police du Québec, l'acte d'emphytéose dont les termes généraux sont annexés à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 38 de la Loi sur la police prévoit que l'École nationale de police du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, construire, acquérir, aliéner, louer ou hypothéquer un immeuble;